

FICHE DE RENSEIGNEMENTS À l'intention des familles

À quoi sert cette fiche ?

Les informations qui vous sont demandées sur cette fiche sont importantes pour vos relations avec Océdo.

Elles sont indispensables à la direction ou au directeur de l'école pour :

- vous contacter,
- vous contacter à tout moment, en particulier en cas d'urgence,
- identifier les personnes que vous autorisez à venir chercher votre enfant à l'école,
- savoir à quelle adresse peut vous être envoyé un courrier postal ou électronique concernant le scolaire de votre enfant.

C'est pourquoi il vous est demandé de remplir cette fiche avec le plus grand soin et de signaler tout changement en cours d'année.

Enfin, ces informations sont également utiles à l'académie et au ministère pour mieux connaître les écoles et améliorer leur fonctionnement.

L'application Océdo

Les informations que vous fournissez au moyen de cette fiche sont enregistrées par la direction ou le directeur de l'école dans l'application informatique « Océdo » (Océdo numérique pour la direction d'école) mise à disposition par le ministère de l'éducation nationale.

Cette application, déclinée à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), est encadrée par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2008 (actualisé en 2017) qui en définit les caractéristiques : objectifs poursuivis, modalités de mise en œuvre, données personnelles enregistrées, durée de conservation et conditions d'accès des personnes autorisées à y accéder et, enfin, droits des personnes dont les données sont enregistrées.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez de droits d'accès et de rectification ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes aux informations qui vous concernent :

- les droits d'accès et de rectification prévues aux articles 39 et 40 de la loi de 6 janvier 1978 ci-dessus sont en place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie;
- le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi de 6 janvier 1978 ci-dessus est par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du département et si ce n'est l'école.

Ensemble S.V.P.